



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
7 mars 2011
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Cinquantième session
3-21 octobre 2011

Liste de points et de questions se rapportant à l'examen des rapports périodiques

Paraguay

Le groupe de travail d'avant-session a examiné le sixième rapport périodique du Paraguay (CEDAW/C/PRY/6 et Corr.1).

Questions d'ordre général

1. Dans les paragraphes 3 et 125 a) de son sixième rapport périodique, l'État partie indique que le rapport a été élaboré en coordination avec le Secrétariat d'État à la condition de la femme et la Commission interinstitutions chargée de la mise en œuvre et du suivi de l'application de la Convention. Donner des informations complémentaires au sujet du processus d'élaboration du sixième rapport périodique. Indiquer quels ministères et quelles instances gouvernementales ont participé à l'élaboration du rapport, quelles ont été la nature et l'ampleur de leur participation, si des consultations ont été organisées avec des organisations non gouvernementales, si le Gouvernement a adopté le rapport et s'il a été soumis au Parlement.

2. Au paragraphe 17 du rapport, l'État partie indique qu'il envisage de mettre sur pied un plan de fonctionnement global fondé sur les précédentes observations finales du Comité (CEDAW/C/PRY/CC/3-5) mais il n'ajoute rien de plus à ce sujet. Donner des informations complémentaires sur ce projet de plan et sur la participation, s'il y a lieu, de la Commission interinstitutions chargée de la mise en œuvre et du suivi de l'application de la Convention (Mesa Inter-Institucional) à ce projet.

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

3. Comme l'État partie le souligne au paragraphe 129 de son rapport, le Secrétariat d'État à la condition de la femme, rattaché à la présidence de la République, a pris en main les préparatifs du processus d'élaboration d'un certain nombre de lois dans le cadre de la Convention: avant-projet de loi relative à l'égalité des hommes et des femmes et avant-projet de loi contre la violence à l'égard des femmes. Préciser si ces projets de texte législatif incorporent une définition de la discrimination à l'égard des femmes telle qu'énoncée dans l'article premier de la Convention, ainsi que l'a recommandé le Comité au

paragraphe 21 de ses précédentes observations finales. Donner des informations actualisées sur l'état d'avancement de l'élaboration et/ou de l'adoption de ces lois.

4. Au paragraphe 40 de son rapport, l'État partie indique que des amendements au Code pénal et au Code de procédure pénale ont été soumis à la Commission nationale de réforme du système pénal et pénitentiaire. Préciser si ces propositions de modification couvrent la révision des articles 136 et 137 du Code pénal en vue de les aligner sur la Convention et sur la recommandation générale n° 19 du Comité (1992), afin de combattre efficacement toutes les formes de violence à l'égard des femmes, tout en veillant à ce que les auteurs de violences soient jugés et condamnés et à ce qu'une protection efficace contre les représailles soit assurée aux victimes, comme le Comité l'a recommandé au paragraphe 25 de ses précédentes observations finales.

Mécanisme national pour l'égalité hommes-femmes

5. Tout en indiquant qu'il a renforcé sa politique en matière d'égalité des sexes (par. 4, 16 et 27), l'État partie mentionne un certain nombre de faiblesses institutionnelles, budgétaires et matérielles ainsi qu'un certain manque de moyens qui l'empêchent de prendre pleinement en compte les questions d'égalité entre les sexes conformément à ses obligations internationales (par. 126 c), g), h) et m)). Donner des détails sur les capacités du mécanisme national pour l'égalité des sexes à coordonner ses activités avec les différents ministères et préciser si les crédits budgétaires prévus et les compétences du personnel attaché au mécanisme national sont suffisants à tous les niveaux du gouvernement.

Diffusion de la Convention et du Protocole facultatif

6. Dans le cadre de ses efforts pour faire connaître la Convention auprès de la population, l'État partie en a fait établir en 2009 des versions en langue guaranie et en braille (par. 18 du rapport). Préciser si ces versions ont été publiées et expliquer comment l'État partie envisage de les diffuser auprès des Guaranis. Indiquer si le Protocole facultatif va également être publié en langue guaranie et en braille.

Mesures temporaires spéciales

7. Au paragraphe 126 j) de son rapport, l'État partie indique que les mesures temporaires spéciales visant à réduire les inégalités entre les hommes et les femmes, entre les femmes des zones urbaines et celles des zones rurales ainsi qu'entre les femmes des différents groupes ethniques et raciaux, ne sont guère acceptées et qu'elles n'ont pas été développées selon une quelconque stratégie. Indiquer dans quelle mesure l'État partie a encouragé l'adoption de ces mesures spéciales conformément à la recommandation générale n° 25 du Comité (2004). Préciser en outre dans quelle mesure l'acceptation généralisée des stéréotypes concernant les rôles des hommes et des femmes dans la société a entravé les efforts visant à élaborer des mesures spéciales selon une stratégie donnée, afin d'améliorer plus rapidement la condition des femmes et de favoriser l'égalité hommes-femmes.

Stéréotypes

8. Dans les paragraphes 31, 40 et 93 de son rapport, l'État partie indique qu'un certain nombre de projets de texte législatif ont été soumis à la Commission de l'égalité, du genre et du développement social du Sénat. Il reconnaît en outre qu'il existe toujours des stéréotypes sexistes, culturels et religieux qui empêchent de comprendre la portée de ces projets de texte, ce qui explique pourquoi aucun d'entre eux n'a été adopté. Donner des informations sur les mesures prises pour combattre l'acceptation généralisée des stéréotypes concernant le rôle des hommes et des femmes. Indiquer également si l'État partie encourage les parlementaires à avoir une meilleure connaissance et une plus grande

conscience des droits des femmes tels qu'énoncés dans la Convention et mis en lumière dans les recommandations générales du Comité, pour garantir que la Convention soit le fondement des lois visant à éliminer toute forme de discrimination envers les femmes et à réaliser l'égalité entre les sexes.

Violences à l'égard des femmes

9. Au paragraphe 47 de son rapport, l'État partie souligne que le ministère public a ouvert un bureau des plaintes au Centre des urgences médicales afin que les victimes d'atteintes sexuelles, de contrainte sexuelle ou de violence au foyer puissent porter plainte directement, là où elles reçoivent des soins. L'État partie indique également que le service de la permanence téléphonique d'urgence 911 de la Police nationale a créé un numéro spécifique, le 1600, où un service spécialisé enregistre les appels qui concernent la violence au foyer. Fournir des données statistiques concernant le nombre de plaintes déposées par des femmes, les formes de violences signalées, les poursuites engagées contre leurs auteurs et les condamnations prononcées. Expliquer si l'État partie a mis en place ou envisage de mettre en place un dispositif de collecte et d'analyse régulières et systématiques des données relatives à toute forme de violence envers les femmes.

10. Au paragraphe 52 de son rapport, l'État partie indique que l'utilisation de la conciliation comme moyen de régler les différends entre les parties et la continuelle mobilité des agents de la police et des services sanitaires sont des obstacles aux efforts de protection des victimes. Donner des informations sur les mesures prises ou envisagées pour surmonter ces obstacles.

11. Donner des informations sur le type de mécanismes de protection mis à la disposition des femmes victimes de violences. Fournir des données actualisées sur l'évolution du projet d'ouverture du premier foyer d'accueil pour les femmes victimes de violences, mentionné au paragraphe 56 du rapport et donner des informations au Comité sur les moyens prévus par le centre pour héberger les victimes et leur apporter une aide.

12. Donner des informations actualisées sur les efforts déployés conjointement par l'État partie et la société civile pour renforcer la Commission interinstitutions du plan de prévention et de répression de la violence contre la femme (par. 53 du rapport de l'État partie). Expliquer si le plan peut être considéré comme un ensemble de mesures détaillées contre les violences envers les femmes et les filles, conformément à la recommandation générale n° 19 du Comité, et comment la coordination, le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre sont envisagés.

13. Il est indiqué au paragraphe 132 du rapport que le Secrétariat d'État à la condition de la femme est intervenu directement concernant des cas très médiatisés de violence envers les femmes qui ont donné lieu au dépôt de plaintes et ont demandé beaucoup d'efforts pour que les droits des victimes soient respectés. Donner des détails sur ces cas en précisant notamment combien ont donné lieu à des poursuites, des acquittements et des condamnations et quelles ont été les sanctions appliquées en fonction des crimes commis. Indiquer également si les victimes ont bénéficié de réparations.

Traite et exploitation de la prostitution

14. Au paragraphe 129 du rapport, l'État partie mentionne l'élaboration d'un projet de loi visant spécifiquement à réprimer et punir la traite des êtres humains mais il ne donne aucune information supplémentaire au sujet de ce texte législatif. Donner des informations sur l'état d'avancement de ce projet de loi et de contenu, préciser notamment s'il est conforme à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

15. Dans son rapport, l'État partie ne fait pas état de mesures prises en vue d'incorporer des dispositions relatives à l'exploitation sexuelle et à la traite des filles et des garçons dans le Code de l'enfance et de l'adolescence, comme le Comité l'a recommandé au paragraphe 28 de ses précédentes observations finales. Donner des informations sur les efforts fournis en vue de réviser le Code de l'enfance et de l'adolescence conformément aux obligations internationales contractées par l'État partie, notamment celles découlant du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

16. Au paragraphe 126 k) de son rapport, l'État partie indique que les principales difficultés qu'il a rencontrées dans ses efforts de lutte contre la traite concernent le renforcement des politiques publiques axées sur la lutte contre la traite, la coordination entre les différents organes de la justice pénale, la réinsertion des victimes et la prévention de ces actes criminels. En outre, au paragraphe 69 du rapport, l'État partie fait état des difficultés rencontrées pour collecter, répertorier et analyser les données relatives à la traite de personnes. Donner des informations sur les mesures prises en vue d'adopter et de mettre en œuvre un plan global visant à prévenir et éliminer la traite des femmes et à protéger les victimes ainsi qu'à améliorer la collecte systématique de données sur ce phénomène. Indiquer également quelles mesures ont été prises pour élaborer, mettre en œuvre et financer intégralement une stratégie nationale de lutte contre la traite des femmes et des filles, conformément aux recommandations formulées par le Comité au paragraphe 29 de ses précédentes observations finales.

17. Aux paragraphes 59 et 60 de son rapport, l'État partie mentionne l'inauguration d'un service spécialisé dans la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. Il indique en outre que ce service a mené 18 opérations internationales et rapatrié 96 femmes et 6 adolescents victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle. Il ne donne toutefois pas d'informations sur les mesures prises pour protéger les demandeurs d'asile et les réfugiés exposés au risque de la traite. Donner des informations sur les mécanismes de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés et sur les programmes visant leur intégration et indiquer si l'État partie a ratifié la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961.

Participation à la vie politique et à la prise de décisions

18. Selon le rapport de l'État partie, les résultats des élections de 2008 ont fait apparaître une légère augmentation du pourcentage de femmes élues à des charges publiques par rapport à ceux des élections de 2003. Cependant, l'État partie souligne également qu'il faut relever le quota de participation des femmes à la vie politique dans le Code électoral (par. 10, 19, 24 et 134). Décrire les mesures prises pour parvenir à un équilibre entre les femmes et les hommes occupant des fonctions électives. Expliquer également si des mesures ont été prises pour que soient adoptés les projets de modification du Code électoral qui, comme il est indiqué au paragraphe 19 du rapport, ont été rejetés à deux voix près par la Chambre des députés en 2005.

19. Mentionner les mesures prises en vue d'accroître la participation des femmes dans les organes de prise de décisions compte tenu des recommandations générales n° 23 (Les femmes dans la vie politique et publique) et n° 25 (Mesures temporaires spéciales prévues au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention) du Comité, comme suite à la demande formulée par celui-ci dans ses précédentes observations finales (par. 19). Donner également des informations sur les retombées du projet «*Parlamento Mujer*», proposé par une organisation de la société civile, sur les processus de prise de décisions du Parlement.

Éducation

20. Donner des informations sur les mesures prises pour empêcher les adolescentes d'abandonner l'école en raison d'une grossesse et pour faire en sorte qu'elles poursuivent leurs études après l'accouchement. Donner des détails sur la proposition formulée par l'État partie au paragraphe 23 de son rapport pour donner leur chance aux filles économiquement défavorisées qui ont abandonné l'école en raison d'une grossesse précoce.

21. Le rapport contient des informations sur les programmes et projets visant à relever le taux d'alphabétisation des populations autochtones, mais non sur les objectifs spécifiques de ces programmes et projets en ce qui concerne la réduction des taux élevés d'analphabétisme parmi les femmes autochtones, en particulier les femmes guaranies, comme demandé par le Comité au paragraphe 37 de ses précédentes observations finales.

Emploi

22. Dans les paragraphes 70 à 73 de son rapport, l'État partie mentionne les mesures prises pour incorporer dans son programme d'action national la question du «travail domestique rémunéré». Or, d'après ce qu'il est dit dans ces paragraphes, il semble que, sur ce point, ce soient les organisations non gouvernementales qui aient pris la tête des efforts, notamment par le biais de campagnes de sensibilisation et d'initiatives de renforcement des capacités. Donner des informations sur les nouvelles mesures prises sur les plans législatif et institutionnel pour protéger et faire respecter les droits des travailleurs domestiques, concernant par exemple le droit à la sécurité sociale, à des horaires de travail et à une rémunération.

23. Donner des informations sur les mesures prises pour lutter efficacement contre l'exploitation des filles employées pour des travaux domestiques, notamment en faisant en sorte que les lois et les politiques nationales tiennent compte des obligations contractées par l'État partie en vertu des Conventions de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, et n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999. Indiquer également si des mécanismes de surveillance existent afin de protéger les droits des filles effectuant des travaux domestiques et indiquer quel type de sanctions l'État partie applique pour réprimer les atteintes à leurs droits.

24. Donner des détails sur le contenu du programme d'action national en faveur de l'emploi des femmes, qui, d'après le paragraphe 78 du rapport, comporte une analyse des problèmes et une liste de propositions concrètes sur la question des femmes dans le secteur non structuré. Décrire en outre les mesures concrètes prises en vue d'accroître la présence des femmes sur le marché du travail officiel, après que l'État partie a ratifié la Convention n° 156 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales en 2008, et en vue de réduire l'écart de rémunération persistant entre les hommes et les femmes dans le secteur structuré. Fournir des données ventilées par sexe permettant d'évaluer la présence des femmes sur le marché du travail.

Santé

25. Au paragraphe 6 de son rapport, l'État partie indique que le Secrétariat d'État à la condition de la femme a constaté une augmentation de la prévalence du VIH/sida parmi les femmes. Fournir des données actualisées sur l'incidence du VIH/sida jusqu'à la fin 2010. Donner également des informations au Comité concernant les mesures envisagées dans l'enseignement public et les services de santé pour lutter contre la féminisation du VIH/sida. Donner des informations sur les initiatives prises en vue de prévenir la transmission du VIH/sida, notamment la transmission de la mère à l'enfant.

26. Au paragraphe 87 de son rapport, l'État partie indique que la deuxième cause de mortalité maternelle est l'avortement pratiqué dans de mauvaises conditions. L'État partie indique également, au paragraphe 92 du rapport, que le Ministère de la santé publique analyse actuellement une proposition qui, si elle est acceptée, permettra aux femmes, en cas d'avortement incomplet, d'être soignées au sein des services de santé publics dans le respect de la confidentialité. Donner des informations actualisées sur l'état d'avancement de cette initiative visant à réduire le taux de mortalité maternelle. Indiquer si la proposition prévoit de renforcer les moyens d'action et de mettre en place des programmes de sensibilisation concernant les soins médicaux spécifiques à apporter aux femmes, en cas d'avortement incomplet. Indiquer en outre si l'organisation d'une consultation nationale sur la question de l'avortement et son caractère illégal a été envisagée, comme le Comité l'a recommandé dans ses précédentes observations finales (par. 33).

Groupes de femmes défavorisées

Femmes rurales

27. Fournir des informations complémentaires et des données ventilées par sexe sur les mesures visant l'amélioration de l'accès des femmes rurales à la terre et à la propriété foncière (par. 99 à 101 du rapport). Décrire quelles autres mesures concrètes ont été prises pour permettre l'accès des femmes au crédit et mettre à leur disposition des services visant à améliorer leur situation socioéconomique, ainsi que les progrès réalisés dans ce domaine. Donner des détails sur les mesures dont il est question au paragraphe 102 du rapport, qui concernent les produits toxiques utilisés pour les fumigations et la notification de leur utilisation. Préciser quelles sanctions entraîne l'utilisation desdits produits.

Femmes autochtones

28. Dans les paragraphes 110 à 113 de son rapport, l'État partie a mentionné un certain nombre de politiques et de programmes mis sur pied en vue de promouvoir les droits des peuples autochtones. Indiquer si ces mesures intègrent les questions relatives à l'égalité des sexes et comment les femmes autochtones et les femmes d'ascendance africaine bénéficient de ces politiques et programmes. Donner en outre des informations sur les résultats obtenus grâce à la mise en œuvre du projet intitulé «Visibilité des inégalités auxquelles font face les femmes autochtones, les personnes de langue guaranie et les personnes d'ascendance africaine» dont il est question au paragraphe 116 du rapport.

Modification du premier paragraphe de l'article 20

29. Indiquer tout progrès accompli sur la voie de l'acceptation de la modification du premier paragraphe de l'article 20 de la Convention relative au temps de réunion du Comité.
